



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007 CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 05/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OUATTITUDE

5 bis rue de l'artisanat
Pôle d'Activité Economique de la Baume
34290 Servian

Références : UD34/H1/2025-120
Code AIOT : 0006605129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement OUATTITUDE implanté 5 RUE DE L'ARTISANAT 34290 Servian. L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUATTITUDE
- 5 RUE DE L'ARTISANAT 34290 Servian

- Code AIOT : 0006605129
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fabrique de la ouate de cellulose, isolant thermique et acoustique biosourcé (notamment à partir de papier carton recyclé) pour l'isolation intérieure des combles, murs et planchers. Le site emploie une dizaine de salariés. Il occupe 4000 m² au sein de la zone d'activité de la Baume à Servian.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des accidents et des pollutions (Localisation des risques)	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositions constructives- Documents à disposition des services d'incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.3-IV	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5-I et 4.5-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Dispositif de prévention des accidents- Installations électriques, éclairage	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Dispositif de prévention des accidents -Systèmes de	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	détection et extinction			
11	Dispositions d'exploitation -Vérification périodique et maintenance	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.14 (I et II)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 25/06/2013, article 1.2.1	Sans objet
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-I et II	Sans objet
4	Dispositions constructives (Accès au site)	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.3-I	Sans objet
8	Dispositif de prévention des accidents (Ventilation des locaux)	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.9	Sans objet
10	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles- Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.11 (I à IV)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit finaliser la mise en conformité de ses installations en mettant en œuvre :

- la détection et l'extinction automatique d'un incendie sur les zones à risques du procédé et les armoires électriques ;
- des extincteurs au niveau des aires extérieures.

Des documents et justificatifs complémentaires sont également attendus, dont des plans actualisés avec la localisation des risques et la nature des moyens d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2013, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2445.1	Autorisation	Transformation du papier, carton, la quantité étant supérieure à 20t/jour.	Production de 50 t/jour soit 11 000 t/an de ouate de cellulose
2714.2	Déclaration	2714. Installation de t r a n s i t , regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de papier inférieur à 500 m ³
Constats :			
<p>L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'évolution à la hausse des quantités mises en œuvre sur le site, compte tenu notamment de la décroissance du marché. Le décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), supprimant le régime autorisation pour la rubrique 2445. En application du principe d'antériorité au bénéfice des droits acquis (L.513-1 du code de l'environnement), le site relève à présent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445.</p> <p>Le site reste géré selon les règles de procédure de son autorisation. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2013 reste applicable.</p> <p>Le site est également soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement</p>			

au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Un récolement à cet arrêté ministériel a été réalisé par la société dans son dossier de porter à connaissance, évoqué en fiche 2 du présent rapport. Les dispositions applicables uniquement aux nouveaux sites enregistrés ne sont pas applicables au site de la société Ouatitudo de Servian (sauf extension *a posteriori* du 2 décembre 2021). Le présent rapport effectue un récolement aux principales dispositions relatives à la prévention du risques d'incendie de cet arrêté ministériel. Le tableau de classement du site dans la nomenclature des ICPE sera actualisé à l'occasion d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant peut s'il le souhaite demander à ce que lui soient appliquées les règles de procédure du régime de l'enregistrement, ce qui conduirait *in fine* à mettre fin à l'application de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013. Dans cette hypothèse, si une nouvelle autorisation était sollicitée, une procédure d'autorisation environnementale complète serait alors nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-I et II

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'exploitant a transmis le 28 avril 2022 un porter à connaissance pour réaliser une extension de

ses installations au hangar mitoyen.

Suite aux demande de compléments de l'inspection des installations classées et à l'évolution du marché cet agrandissement a été mis en œuvre sans modifier les capacités de production du site. Les installations de production restent les mêmes et leur implantation n'est pas modifiée. Les zones de stockage de produits ont été réorganisées afin :

- d'améliorer les flux de production ;
- faciliter la gestion des stocks ;
- améliorer la sécurité du personnel (limitation de croisement des flux notamment).

Le local existant situé sur la parcelle BT 450 pour une superficie de l'ordre de 2 000m² porte la surface totale du site de Ouattitude à 4000m². Le nouveau local est uniquement dédié aux activités de stockage : matières premières (papiers usagés), auxiliaires de fabrication, produits ignifugeants notamment et produit finis ouate de cellulose.

Une telle modification est notable mais non substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les prescriptions encadrant l'exploitation du site seront actualisées à l'occasion d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions (Localisation des risques)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques

Constats :

Le plan général du site et de localisation des procédés et stockages ne fait pas apparaître les zones à risques d'incendie notamment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le plan général par l'identification des dangers propres à chaque zone. Un plan mis à jour doit être transmis à la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions constructives (Accès au site)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.3-I

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Prescription contrôlée :

Accès au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers

Constats :

Un accès au site est disponible.

Aucun stockage ou stationnement n'est disposé au niveau des accès aux bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives-Documents à disposition des services d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.3-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux;

- le registre mentionné à l'article 3.3 :

Gestion des produits.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières dangereuses détenues, auquel est annexé un plan général des stockages. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de registre des produits dangereux stockés.

L'exploitant dispose des Fiches de Données de Sécurité des produits présents (vu par sondage

notamment FDS de l'acide borique et du sulfate de magnésium) dont celles des produits dangereux.

L'exploitant dispose d'un plan identifiant la localisation des moyens incendie mais pas leur nature (extincteurs, robinets d'incendie armés). Les zones à risques ne sont pas identifiées sur ce plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5-I et 4.5-II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le personnel des entreprises sous-traitantes, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- le registre incendie consignait les dates de formation annuelles des salariés, les vérifications périodiques des moyens incendies et essai des trappes de désenfumage ;
- les attestations de formation incendie/manipulation des extincteurs dispensée le 11 juillet 2025 aux 10 salariés présents. Le 11ème salarié a suivi la formation en 2024 ;
- le justificatif de l'entretien des trappes de désenfumage en date du 8 novembre 2024 ;
- le compte rendu de vérification périodique des extincteurs en date du 15 septembre 2025 (référentiel APSAD R4) ;
- le compte rendu de vérification périodique des robinets d'incendie armés en date du 8 janvier 2024 (référentiel APSAD R5) et les travaux effectués en mars 2025 dans le cadre de l'entretien décennal des installations. Le rapport associé n'est pas encore disponible selon l'exploitant.

Les rapports de vérification transmis ne font pas apparaître de non-conformité.

Les moyens d'extinction sont accessibles, leurs emplacements identifiés.
Aucun extincteur n'est disponible sur les aires de stockage extérieures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à la DREAL le rapport de contrôle 2025 des robinets d'incendie armés.

L'exploitant doit transmettre à la DREAL un plan identifiant la localisation des extincteurs sur les aires extérieures et des photos de leur implantation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents-Installations électriques, éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

L'exploitant a transmis :

- le rapport de vérification des installations électriques (référentiel APSAD D18) réalisée le 25 octobre 2024. Aucune non conformité n'a été relevée. 17 observations sont référencées dont 13 ont déjà été signalées antérieurement.
- le rapport de thermographie infrarouge (référentiel APSAD D19) réalisé le 5 novembre 2024. Aucune anomalie n'a été relevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier les suites données aux observations mentionnées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques (par exemple en inscrivant la date d'intervention dans la case dédiée du rapport). Le justificatif doit être transmis à la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dispositif de prévention des accidents (Ventilation des locaux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux de l'activité de transformation du papier, carton sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Constats :

Une aspiration des poussières est mise en œuvre au niveau du procédé, avec traitement par filtres à manches avant rejet à l'atmosphère par un conduit situé en toiture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de prévention des accidents -Systèmes de détection et extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques.

Prescription contrôlée :

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. **Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus

Constats :

L'installation n'est pas équipée de dispositif de détection automatique ni d'extinction automatique d'un incendie.

L'exploitant mentionne :

- l'absence de départ de feu sur le site de Servian ou sur les autres sites du groupe ;
- que la ouate de cellulose produite contient des produits ignifugeants ;

- que la mise en œuvre d'une détection serait techniquement impossible, compte tenu de la présence de poussières de papier dans l'air de l'atelier rendant inopérants les systèmes de détection par aspiration atmosphérique ou détection optique.

L'inspection relève que :

- la base Analyse, Recherche et Information sur les Accidents (ARIA) du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI), accessible gratuitement en ligne (<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr>), recense des accidents impliquant de la ouate de cellulose ;
- les détecteurs infrarouges sont réputés compatibles avec les atmosphères poussiéreuses.

L'exploitant transmet *in fine* des devis, et bons pour accord des travaux suivants :

- mise en œuvre de détection d'étincelles et points chauds avec extinction automatique sur la partie du process avant intégration des composés ignifugeants. Les travaux seraient planifiés du 12 au 14/11/2025 pour une mise en service le 20/11/2025 au plus tard. L'investissement représente environ 65 000€ ;
- mise en œuvre d'une protection gaz des armoires électriques du poste de commande (référentiel APSAD R13) et détection incendie avec liaison centrale de télésurveillance. L'intervention n'est pas encore planifiée. L'investissement représente environ 31 000€.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à la DREAL :

- les justificatifs de la bonne exécution des travaux de mise en œuvre de la détection incendie et de l'extinction automatique au niveau du procédé et des armoires électriques ;
- l'analyse de risques justifiant les zones du procédé exempts de risque d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles-Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.11 (I à IV)

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention et stockages.

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'équipe d'inspection a constaté que :

- les stockages de produits liquides dangereux sont présents en quantités limitées ;
- les stockages de produits liquides dangereux sont disposés sur des bacs de rétention ;
- les sols sont en béton pour les ateliers et en enrobé pour la cour et les voies de circulation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions d'exploitation-Vérification périodique et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.14 (I et II)

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.

Prescription contrôlée :

I. Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

II. Protection individuelle

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- le registre incendie consignait les dates de formation annuelles des salariés, les vérifications périodiques des moyens incendies et essai des trappes de désenfumage ;
- les attestations de formation incendie/manipulation des extincteurs dispensée le 11 juillet 2025 aux 10 salariés présents. Le 11ème salarié a suivi la formation en 2024 ;
- le justificatif de l'entretien des trappes de désenfumage en date du 8 novembre 2024 ;
- le compte rendu de vérification périodique des extincteurs en date du 15 septembre 2025 (référentiel APSAD R4) ;
- le compte rendu de vérification périodique des robinets d'incendie armés en date du 8 janvier 2024 (référentiel APSAD R5) et les travaux effectués en mars 2025 dans le cadre de l'entretien décennal des installations. Le rapport associé n'est pas encore disponible selon l'exploitant.

Les rapports de vérification transmis ne font pas apparaître de non-conformité.

Les moyens d'extinction sont accessibles, leurs emplacements identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à la DREAL le rapport de contrôle 2025 des robinets d'incendie armés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois